



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2019/031/R1

Jugement n° : UNDT/2022/114

Date : 19 octobre 2022

Original : Anglais

Devant : M^{me} Teresa Bravo

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

BANAJ

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

George G. Irving

Conseil du défendeur :

Esther Saabel, ONUG

Jérôme Blanchard, ONUG

Introduction

1. La requérante, membre du personnel de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC »), conteste la décision de l'Administration de réaffecter temporairement un certain nombre de ses fonctions dans l'attente de la clôture d'une enquête la concernant (la « décision contestée »).

Faits et procédure

2. Le 1^{er} janvier 2000, la requérante a rejoint l'ONUDC à Tirana pour une durée indéterminée en tant que responsable de programme national (administratrice recrutée sur le plan national) de classe AN-B. Depuis l'engagement de la requérante, celle-ci est au service de l'ONUDC, alors que son contrat est administré par le Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD »).

3. Le 1^{er} janvier 2008, la requérante a été promue à la classe AN-C. Le 23 novembre 2012, la nomination de la requérante a été convertie rétroactivement en un engagement à titre permanent prenant effet au 30 juin 2009. À la suite d'une procédure disciplinaire et de la rétrogradation de la requérante qui y a fait suite, celle-ci occupe actuellement le même poste de classe AN-B.

4. Le 18 juillet 2018, le représentant régional de l'ONUDC pour l'Europe du Sud-Est (le « représentant régional ») a signalé le comportement potentiellement fautif de la requérante au Bureau de l'audit et des investigations (« OAI ») du PNUD, alléguant que pour obtenir un soutien dans le but de préserver sa situation personnelle en tant qu'unique représentante de l'ONUDC en Albanie, il était possible qu'elle ait fait pression sur des fonctionnaires gouvernementaux pour empêcher qu'un poste de conseiller (P-4) nouvellement créé au Bureau de l'ONUDC en Albanie ne soit pourvu.

5. Après avoir mené un examen préliminaire, l'OAI a également obtenu des informations selon lesquelles la requérante aurait en outre communiqué des informations internes, dont elle aurait eu connaissance du fait de ses fonctions officielles au sein de l'ONUDC, à des fonctionnaires du Gouvernement albanais et de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique en Albanie.

6. Le 25 octobre 2018, l'OAI a informé la requérante de l'ouverture d'une enquête la visant. La requérante a été interrogée le 26 octobre 2018.

7. Le 29 octobre 2018, le représentant régional a indiqué à la requérante que, dans l'attente de la conclusion de la procédure d'enquête et de la communication résultante qui l'informerait de l'issue de l'enquête, il avait été décidé de procéder à une réaffectation temporaire de ses fonctions, et lui a donné les instructions suivantes [traduction non officielle] :

Avec effet immédiat, vous limiterez votre travail aux seules activités de projet à caractère technique en cours qui ont été approuvées et qui sont liées à la composante du programme de contrôle des conteneurs pour l'Albanie. Vous ne devez impliquer [ni] engager l'ONUSC dans d'autres domaines. Vous limiterez vos consultations avec les partenaires nationaux du projet au niveau technique et vous vous abstenrez [de] représenter l'ONUSC à un haut niveau, notamment auprès des ambassades et de vos homologues internationaux basés en Albanie. Les fonctions liées à la représentation de l'ONUSC et à la gestion de nos autres activités en Albanie relèveront directement de ma responsabilité. Un message de notification de ces mesures provisoires sera adressé en conséquence à nos homologues nationaux et internationaux à Tirana, notamment aux ambassades, ainsi qu'aux chefs des programmes mondiaux de l'ONUSC à Vienne.

8. Le 30 novembre 2018, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

9. Par lettre en date du 15 février 2019, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité a informé la requérante de la décision du Secrétaire général de confirmer la décision contestée compte tenu des conclusions et recommandations du Groupe du contrôle hiérarchique.

10. Le 1^{er} mai 2019, l'OAI a adressé à la requérante un projet de rapport d'enquête et lui a demandé de communiquer ses observations et tous éléments de preuve à décharge, ce qu'elle a fait le 20 mai 2019.

11. Le 21 mai 2019, la requérante a déposé la requête mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

12. Le 23 juillet 2019, l'OAI a publié son rapport d'enquête.
13. Par lettre d'accusation en date du 21 mai 2020, l'administrateur assistant du PNUD a accusé la requérante de faute pour avoir intentionnellement divulgué sans autorisation des informations internes à des fonctionnaires du Gouvernement albanais et de l'Ambassade des États-Unis en Albanie, et pour avoir fait part à des fonctionnaires gouvernementaux de critiques concernant les activités et les décisions politiques de l'ONUDC, ce qui allait à l'encontre des intérêts de ce dernier.
14. Les 30 juin et 1^{er} juillet 2020, la requérante a soumis sa réponse à la lettre d'accusation.
15. Par lettre du 22 octobre 2020, l'administrateur associé du PNUD a informé la requérante de sa décision de la rétrograder de la classe AN-C à la classe AN-B, avec suspension pendant un an de sa faculté de prétendre à une promotion.
16. Le 16 décembre 2020, la requérante a été informée du fait que, à la suite de sa rétrogradation, la réaffectation de ses fonctions était désormais permanente.
17. Le 15 janvier 2021, la requérante a déposé une requête contestant la mesure disciplinaire du 22 octobre 2020, qui a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/GVA/2021/006.
18. Le 26 mars 2021, le Tribunal a rendu le jugement *Banaj* UNDT/2021/030 rejetant la demande de la requérante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.
19. Suite au recours en appel formé par la requérante, le Tribunal d'appel, par l'arrêt *Banaj* 2022-UNAT-1202 du 18 mars 2022, a annulé le jugement susmentionné du Tribunal du contentieux administratif et renvoyé l'affaire à ce dernier pour qu'il statue sur les réparations dans le cadre de son jugement sur la contestation au fond, par la requérante, de la conclusion de l'Administration selon laquelle cette dernière avait commis une faute et des sanctions qui lui avaient été imposées en conséquence (affaire n° UNDT/GVA/2021/006).

20. Le 21 juin 2022, le Tribunal a rendu le jugement *Banaj* UNDT/2022/060 dans l'affaire n° UNDT/GVA/2021/006, par lequel il a rejeté la requête visée au paragraphe 17 ci-dessus.

21. L'affaire renvoyée a été enregistrée sous le numéro d'affaire UNDT/GVA/2019/031/R1, et attribuée à la juge soussignée le 30 juin 2022.

22. Par ordonnance n° 69 (GVA/2022) du 1^{er} juillet 2022, le Tribunal a instruit le défendeur de déposer ses observations sur les réparations découlant de la décision illégale de réaffectation temporaire au plus tard le 14 juillet 2022, et à la requérante de soumettre sa réponse aux observations du défendeur au plus tard le 28 juillet 2022.

23. Le 14 juillet 2022, le défendeur a déposé ses observations conformément à l'ordonnance n° 69 (GVA/2022).

24. Le 26 juillet 2022, la requérante a présenté une requête sollicitant le report au 5 août 2022 de la date limite pour le dépôt de sa réponse.

25. Par ordonnance n° 75 (GVA/2022) du 27 juillet 2022, le Tribunal a fait droit à la requête susmentionnée de la requérante.

26. Le 5 août 2022, la requérante a déposé sa réponse aux observations du défendeur du 14 juillet 2022 sur la question des réparations.

27. Par ordonnance n° 84 (GVA/2022) du 29 août 2022, le Tribunal a instruit le défendeur de déposer ses observations sur les arguments soulevés par la requérante dans ses observations du 5 août 2022, et a invité la requérante à déposer sa réponse, le cas échéant.

28. Le 5 septembre 2022, le défendeur a déposé ses observations sur les arguments soulevés par la requérante dans ses observations du 5 août 2022.

29. Le 12 septembre 2022, la requérante a déposé sa réponse aux observations du défendeur en date du 5 septembre 2022.

Examen

Portée du contrôle juridictionnel

30. Le Tribunal note que dans son arrêt *Banaj* 2022-UNAT-1202, le Tribunal d'appel a conclu que la décision contestée devait être annulée. Le Tribunal d'appel a toutefois statué comme suit sur les réparations [traduction non officielle] :

59. [...] la situation est compliquée par la décision pendante du Tribunal du contentieux administratif sur la justification au fond de la conclusion du défendeur quant à la faute de [la requérante] et aux sanctions qui lui ont été imposées à ce titre. Dans cette affaire, [la requérante] peut obtenir gain de cause, ou non. La question des réparations au titre des mesures provisoires injustifiées, dont nous sommes saisis, est étroitement liée aux réparations auxquelles peut avoir droit la requérante si elle obtient gain de cause dans la procédure au fond. Nous considérons que la voie la plus juste consiste à renvoyer la question des réparations au Tribunal du contentieux administratif pour qu'il se prononce sur celle-ci à la lumière de sa décision au fond sur les sanctions pour faute.

31. Dans son jugement *Banaj* UNDT/2022/060, le Tribunal a confirmé la mesure disciplinaire imposée à la requérante, rejeté sa demande de dommages-intérêts au motif qu'elle n'avait pas fourni d'élément de preuve attestant du préjudice qu'elle avait subi, et réservé les réparations au titre de la réaffectation temporaire illégale de certaines de ses fonctions pour la présente affaire.

32. Par ailleurs, le Tribunal est conscient du fait que, dans une affaire renvoyée, la requérante ne peut pas élargir les prétentions figurant dans la demande de réparation contenue dans sa requête initiale, de sorte qu'il ne prendra pas en considération ses nouvelles demandes ou ses nouveaux arguments, à moins qu'ils ne soient essentiellement liés à sa demande initiale telle qu'elle figure dans la requête.

33. Ainsi, le Tribunal ne voit pas en quoi la contribution du représentant régional à un environnement de travail hostile, qui a été traitée séparément dans l'affaire *Banaj* UNDT/2022/043, pourrait être essentiellement liée à la décision de réaffectation temporaire, qui est une mesure provisoire adoptée en attendant l'issue d'une enquête visant la requérante. Il n'étudiera donc pas la demande de la requérante à cet égard. Il en est de même des mesures prises par certaines autorités nationales au motif que la requérante faisait l'objet d'une enquête.

34. De même, l'allégation de la requérante selon laquelle la réduction de ses attributions aurait conduit à une limitation de financement à la fin de l'année 2021, lorsqu'elle a été informée de la suppression de son poste, ne relève pas du champ du contrôle juridictionnel dans la présente affaire. Il en va de même de la demande de la requérante relative à la décision de l'ONUDC du 19 juillet 2021 de reclasser le poste qu'elle occupait et de définir de nouvelles fonctions pour celui-ci, qui a été rejetée par le PNUD en novembre 2021.

35. En effet, il ressort des éléments de preuve versés au dossier que, le 16 décembre 2020, la requérante a été informée qu'en raison de sa rétrogradation résultant de la mesure disciplinaire qui lui avait été imposée, la réaffectation de ses fonctions était permanente à compter de cette date. Ainsi, les événements postérieurs au 16 décembre 2020 ne sont plus liés à la réaffectation temporaire en cause, qui est une mesure provisoire adoptée dans l'attente des résultats de l'enquête et de la procédure disciplinaire.

36. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal examinera si la requérante a droit à réparation en l'espèce et, le cas échéant, déterminera le montant approprié de l'indemnisation. Avant d'examiner ces questions, le Tribunal commencera par traiter du cadre juridique relatif aux mesures de réparation.

Cadre juridique relatif aux mesures de réparation

37. L'article 10 du Statut du Tribunal confère à ce dernier les pouvoirs suivants en matière de réparation :

[...]

5. Dans son jugement, le Tribunal peut notamment ordonner :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du présent paragraphe ;

b) Le versement d'une indemnité qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

[...]

7. Le Tribunal ne peut octroyer de dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

38. L'article 10 (par.5 *a*)) autorise le Tribunal à rendre des ordonnances d'annulation, d'exécution de l'obligation invoquée et, dans certains cas, d'indemnisation en lieu et place de l'annulation ou de l'exécution de l'obligation invoquée.

39. En outre, selon une jurisprudence constante, l'objet de l'indemnisation est de placer la fonctionnaire dans la situation qui aurait été la sienne si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles (voir, par exemple, *Requérante* 2015-UNAT-590, par. 61 ; *Warren* 2010-UNAT-059, par. 10).

40. À cet égard, le Tribunal peut accorder une indemnité pour les pertes pécuniaires ou économiques réelles, y compris un manque à gagner, ainsi que pour les dommages non pécuniaires, les violations de la procédure, le stress et le préjudice moral (voir, par exemple, *Faraj* 2015-UNAT-587, par. 26 ; *Antaki* 2010-UNAT-095, par. 21).

41. En outre, le Tribunal d'appel a constamment statué que l'indemnité devait être fixée par le Tribunal du contentieux administratif selon une approche fondée sur des principes et au cas par cas, et que ce dernier était le mieux placé pour décider de son montant au vu de l'examen des faits de l'espèce (voir, par exemple, *Rantisi* 2015-UNAT-528, par. 71 ; *Solanki* 2010-UNAT-044, par. 20).

Examen du droit à réparation de la requérante et détermination du montant de l'indemnisation, le cas échéant

42. Dans sa requête, la requérante a demandé l'annulation de la décision contestée et le versement d'une indemnité d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis.

Annulation de la décision contestée

43. Dans l'affaire *Banaj*, le Tribunal d'appel a estimé que le retrait temporaire à la requérante de certaines de ses fonctions de chef de l'ONUDC en Albanie, et leur réaffectation à d'autres personnes, constituait un exercice irrégulier du pouvoir administratif (voir *Banaj* 2022-UNAT-1202, par. 1). Il a donc conclu que la décision contestée devait être annulée (voir *Banaj*, par. 52 et 58).

44. En conséquence, le Tribunal décide d'annuler la décision contestée.

Indemnisation tenant lieu d'autres mesures

45. Selon l'article 10 (par. 5 a)) de son Statut, si la décision administrative contestée porte sur une nomination, une promotion ou un licenciement, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée.

46. À cet égard, le Tribunal d'appel a constamment statué qu'une décision de réaffectation ou de transfert irrégulière ne relève pas de la clause d'inclusion de l'article 10 (par. 5 a)) de son Statut et ne nécessite pas d'ordonnance d'indemnisation en lieu et place d'annulation (voir *Chemingui* 2016-UNAT-641, par. 24 ; voir aussi *Kaddoura* 2011-UNAT-151, par. 41 ; *Rantisi* 2015-UNAT-528, par. 65).

47. Dans l'affaire *Kaddoura*, en particulier, le Tribunal d'appel a rejeté l'argument de l'appelante selon lequel le Tribunal avait commis une erreur en annulant la décision initiale relative à sa réaffectation sans préciser le montant de l'indemnité en tenant lieu, et a fait observer ce qui suit [traduction non officielle] :

L'ordonnance d'exécution de l'obligation invoquée est une mesure qui peut être prise en lieu et place de l'annulation d'une décision administrative, en fonction des circonstances de chaque affaire et sous réserve d'une décision motivée du juge. Aux termes de l'article 10 (par. 5 a)) du Statut du Tribunal du contentieux administratif, ordonner le versement d'une indemnité en lieu et place de l'exécution de l'obligation invoquée n'est requis que lorsque la décision administrative annulée porte nomination, promotion ou licenciement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir *Kaddoura* 2011-UNAT-151, par. 41).

48. En l'espèce, la décision contestée concerne la réaffectation temporaire de certaines des fonctions de la requérante dans l'attente du résultat d'une enquête et d'une procédure disciplinaire. La décision contestée ne relève donc pas de la clause d'inclusion de l'article 10 (par. 5 a)) du Statut du Tribunal.

49. En conséquence, le Tribunal estime, qu'en l'espèce, la détermination du montant d'une indemnité en lieu et place d'une autre mesure n'est pas fondée en droit.

Indemnité réparatrice

50. Selon l'article 10 (par. 5 b)) du Statut du Tribunal, la requérante peut recevoir une indemnité destinée à réparer : a) un préjudice pécuniaire (perte de revenus) ; et b) un préjudice non pécuniaire (stress, anxiété, atteinte à la réputation).

51. À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 10 (par. 5 b)) de son Statut exige que le préjudice soit avéré. En particulier, le Tribunal d'appel a toujours déclaré qu'il ne suffisait pas de démontrer l'existence d'une irrégularité pour obtenir une indemnisation. Le requérant doit aussi rapporter la preuve de conséquences à lui préjudiciables rattachables à l'irrégularité invoquée par un lien de cause à effet et de ce que « le préjudice résulte directement de la décision administrative en question » (voir *Ashour*, 2019-UNAT-899, par. 31 ; voir également *Kebede* 2018-UNAT-874, par. 20).

Dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire

52. En l'espèce, la requérante ne précise pas le type de préjudice pécuniaire qu'elle a subi du fait de la décision contestée ni apporte la preuve d'un tel préjudice. Au contraire, les éléments de preuve versés au dossier montrent que, durant la réaffectation temporaire, la requérante a continué de recevoir son plein traitement au même niveau de classe et d'échelon qu'avant la réaffectation. Elle ne saurait donc prétendre à des dommages-intérêts pécuniaires.

Dommages-intérêts pour préjudice non pécuniaire

53. En ce qui concerne le préjudice non pécuniaire, la requérante a demandé une indemnité d'un montant de 50 000 dollars de États-Unis. À l'appui de sa demande, elle a fait valoir en particulier que la suspension effective de ses fonctions principales avait porté atteinte à sa dignité, car la nouvelle avait été largement diffusée, sans explication, et paraissait préjuger de sa culpabilité. Elle a en outre soutenu que, du fait de la réaffectation, elle avait été effectivement rétrogradée à un niveau de chef de projet, sans le statut ni la reconnaissance nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ce qui la rendait, elle et sa famille, vulnérable face à des représailles, et la privait de la reconnaissance et de la protection dont elle jouissait dans ses anciennes fonctions. Selon la requérante, cet état de choses a porté atteinte à sa situation professionnelle dans le pays, ainsi qu'à sa réputation, et a engendré un stress extrême et un traumatisme émotionnel.

54. Le défendeur fait valoir que l'allégation selon laquelle la décision contestée aurait compromis la situation professionnelle de la requérante dans le pays, ainsi que la réputation de celle-ci, n'est ni étayée ni attestée par le moindre élément de preuve. Le défendeur soutient qu'au contraire, la décision contestée a été adoptée après que les intérêts de la requérante ont été dûment pris en compte et mis en balance avec ceux de l'Organisation. Bien que le défendeur ait reconnu que les circonstances générales créées par l'enquête et la réaffectation avaient pu être cause de stress et d'anxiété, il souligne que tout préjudice de ce type ne saurait qu'être le résultat de la conduite fautive délibérée de la requérante et, dès lors, serait du propre fait de celle-ci.

Atteinte à la situation et à la réputation professionnelles

55. Le Tribunal n'est pas convaincu par l'argument de la requérante selon lequel la décision contestée aurait constitué un préjugement de culpabilité. En effet, à cet égard, le Tribunal d'appel a estimé dans son arrêt *Banaj* 2022-UNAT-1202 que [traduction non officielle] :

36. Le fait que les sanctions pour faute finalement imposées à [la requérante] (les modifications apportées à la définition de ses fonctions) sont les mêmes que les mesures temporaires qui avaient été prises en attendant la fin de l'enquête sur la faute n'implique pas nécessairement que lesdites mesures provisoires aient eu, de ce fait, un caractère disciplinaire et qu'elles aient dès lors indûment prédéterminé le résultat de l'enquête. Si une affaire suffisamment grave justifie l'adoption de mesures provisoires destinées à limiter la probabilité qu'une faute ne soit commise, ou à empêcher qu'elle le soit (indépendamment du résultat de l'enquête visant à déterminer si une telle faute a été commise), le fait que les sanctions imposées (dans la mesure où il ne s'agit pas d'une cessation de fonctions) puissent également prévenir une faute future ne veut pas pour autant dire que l'existence d'une faute ait été prédéterminée. Chacune de ces situations doit être examinée de près sur le fond. Nous réitérons que ce qui précède n'est en aucun cas l'expression d'un point de vue sur la question de savoir si [la requérante] a commis une faute, ainsi qu'en a conclu l'organisme, ce qu'il appartient encore au Tribunal du contentieux administratif de juger.

56. Le Tribunal note également l'argument du défendeur selon lequel il aurait été manifestement contraire aux intérêts de l'Organisation de laisser la requérante exercer des fonctions de représentation dans le pays pendant la conduite de l'enquête la visant, après qu'aient été recueillies des informations selon lesquelles la requérante avait divulgué, sans autorisation, des informations internes de l'Organisation à des fonctionnaires gouvernementaux extérieurs à celle-ci.

57. Cependant, le Tribunal d'appel a estimé dans son arrêt *Banaj* 2022-UNAT-1202 que [traduction non officielle] :

45. Cette analyse du cadre applicable, lequel a par ailleurs été appliqué à l'enquête sur les plaintes pour faute visant l'appelante, confirme que la mesure de modification temporaire des fonctions qui a été prise à l'égard de cette dernière ne remplissait pas les conditions préalables du cadre relatives à l'adéquation ou à l'inadéquation d'une période initiale de congé administratif.

Il s'ensuit que la modification de fonctions a été imposée à tort et sans base réglementaire. L'analyse renforce également la conclusion selon laquelle le fait de prétendre réaffecter les fonctions de la requérante conformément à la disposition 10.4 du Règlement du personnel relevait d'un mécanisme illicite destiné à contourner les exigences du cadre, et constituait donc une décision administrative prise sans l'autorité requise et, a minima, probablement sur la base d'une motivation erronée.

[...]

52. [...] nous concluons que le pouvoir prétendument invoqué par l'ONUDC pour réaffecter les fonctions de [la requérante] n'était ni le pouvoir spécifique, conditionnel et limité prévu par le cadre, ni un exercice approprié du pouvoir général prévu par la disposition 1.2 c) du Statut et du Règlement du personnel. La décision de réaffectation de fonctions doit donc être annulée car elle a été prise sans la compétence requise pour ce faire.

[...]

57. Même si, par conséquent, la décision prise de réduire et de réaffecter les fonctions de [la requérante] était justifiable au regard de la disposition 10.4 du Règlement du personnel et du cadre, elle n'a pas été prise par une personne ou un organe habilité à la prendre, de sorte qu'elle constituait donc, pour cette raison également, un acte administratif illégal.

58. De l'avis du Tribunal, la décision contestée a porté atteinte à la situation professionnelle de la requérante dans le pays et à sa réputation. Plus précisément, dans l'arrêt *Banaj* 2022-UNAT-1202, le Tribunal d'appel a estimé que [traduction non officielle] :

51. [...] À première vue, le fait de priver l'appelante de l'ensemble de ses fonctions publiques et gouvernementales de haut niveau (et d'en informer les personnes avec lesquelles elle travaillait), en ne lui laissant que des tâches étroitement définies se rapportant à l'inspection de conteneurs, peut paraître aussi grave à ses yeux qu'une mise en congé administratif (a priori sans privation de traitement) pour la même période s'accompagnant de la nécessité d'informer de sa mise en congé les personnes avec lesquelles elle travaillait.

59. En outre, alors que l'Administration a indiqué que la réaffectation de la requérante était une mesure temporaire, sans indiquer que l'enquête était en cours, le Tribunal note qu'elle n'en a pas moins, lorsqu'elle a communiqué la réduction des fonctions de la requérante, largement diffusé cette information auprès du personnel des bureaux locaux de l'ONUDC en Europe du Sud-Est, des chefs de programmes mondiaux au siège chargés de l'exécution des composantes du programme dans cette région, de toutes les ambassades, des autorités nationales et des organisations internationales. Pire encore, les éléments de preuve versés au dossier montrent que la réaffectation temporaire des fonctions équivalait *de facto* à une rétrogradation. En effet, la requérante a été informée le 16 décembre 2020 du fait qu'en raison de sa rétrogradation, la réaffectation de ses fonctions devenait permanente à compter de cette date.

60. Par conséquent, le Tribunal estime que l'octroi d'une indemnisation à la requérante au titre de l'atteinte à la réputation et du préjudice professionnel subis par elle est fondé en droit. Considérant que la demande d'indemnisation de la requérante pour l'atteinte à sa réputation et le préjudice professionnel subis par elle est étroitement liée à sa demande d'indemnité au titre du *pretium doloris*, ce qui est manifeste, le Tribunal estime qu'il convient de calculer l'octroi des dommages-intérêts appropriés pour la totalité du préjudice dans la section suivante.

Indemnisation au titre du stress et traumatisme émotionnel

61. À l'appui de son affirmation selon laquelle la décision contestée a affecté sa santé physique et mentale, la requérante a présenté divers certificats médicaux indiquant qu'elle était atteinte de problèmes de santé liés au stress. Le certificat médical du 21 mai 2019 indique, dans sa partie pertinente, ce qui suit [traduction non officielle] :

Depuis septembre 2018, [la requérante] a fait l'objet d'un certain nombre d'examen aux fins d'évaluation et de diagnostic, ainsi que d'un traitement pharmacologique en relation avec ses problèmes et avec l'anxiété et les troubles panique dont elle souffre actuellement.

62. Le certificat médical du 25 juin 2020 indique, dans sa partie pertinente, ce qui suit [traduction non officielle] :

Les séances ont fait apparaître de manière tout à fait évidente que les troubles de l'anxiété, les crises de panique et le stress dont elle souffre sont liés à son environnement de travail et en découlent.

[...]

Il est recommandé que [la requérante] s'éloigne de l'environnement de travail et des facteurs connexes qui sont les principaux éléments moteurs de ses troubles anxieux et panique. [La requérante] a besoin de repos et de détente.

63. S'il est vrai que les symptômes sont apparus en septembre 2018, c'est-à-dire avant la date de la décision contestée, à savoir le 29 octobre 2018, il ne fait aucun doute que la décision contestée a encore aggravé les problèmes de santé de la requérante. Le Tribunal conclut donc à l'existence d'un lien de causalité entre l'état de santé de la requérante et la décision contestée. Par conséquent, le stress et le traumatisme émotionnel doivent donner lieu au versement d'une indemnité compensatoire.

64. S'agissant du niveau d'indemnisation, le Tribunal rappelle qu'il est le mieux placé pour calculer, sur la base des éléments de preuve, le montant approprié de l'indemnisation du préjudice moral (voir, par exemple, *Finniss* 2014-UNAT-397, par. 36 ; *Fiala* 2015-UNAT-516, par. 48).

65. Après examen des éléments de preuve versés au dossier, le Tribunal estime que l'indemnisation totale des préjudices subis par la requérante en raison du préjudice professionnel et de l'atteinte à la réputation ainsi que du stress et de l'anxiété qu'elle a subis du fait de la décision illégale de réaffectation temporaire s'élève à deux mois de traitement de base net à la classe qui était celle de son poste au moment de la décision contestée (voir, par exemple, *Dieng* 2021-UNAT-1118, par. 87).

Dispositif

66. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

- a. La décision contestée est annulée.
- b. En réparation du préjudice moral, le défendeur doit verser à la requérante deux mois de traitement de base net à la classe qui était celle de son poste au moment de la décision contestée ;
- c. L'indemnisation sus-indiquée produira intérêt au taux préférentiel des États-Unis d'Amérique avec effet à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire jusqu'au paiement de ladite indemnisation. Ce taux sera majoré de cinq points supplémentaires à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du jour où le jugement est devenu exécutoire ;
- d. Le surplus de la requête est rejeté.

(Signé)

M^{me} Teresa Bravo

Ainsi jugé le 19 octobre 2022

Enregistré au Greffe le 19 octobre 2022

(Signé)

René M. Vargas M., Greffier, Genève